

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 14420/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°106-C

DU VENDREDI 25 MARS 2016

PROCEDURE N°297/15

ROSSANALY MolouNavazaly

Contre

BMOI

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr ARIJA HARIJAONA et Mme RAJAONARIVELO Heritiana , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT CINQ MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

ROSSANALY MolouNavazaly demeurant au 53 Rue de Liège Tsaralalàna ayant pour conseil Me TSOHARA RAVELOJAONA, Avocat au Barreau de Madagascar, DEMANDEUR

ET

Banque BMOI sise à Antaninarenina Antananarivo ayant pour conseil Maîtres RADILOFE , Avocat à la Cour,, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où Maître TSOHARA RAVELOJAONA , Avocat à la Cour pour le requérant en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï MaîtreRADILOFE ,Avocat à la Cour pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Monsieur ROSSANALY MolouNavazaly est client en compte-courant de la Banque Malgache de l'Océan Indien et a fait comptabiliser dans son compte deux chèques retournés impayés par suite d'opposition faite par l'émetteur, ce qui a incité le client à engager la responsabilité de la Banque qui a crédité son compte puis l'a de nouveau débité par suite de cette opposition et qui est à l'origine du présent litige ;

Par exploit d'huissier en date du 01 septembre 2015, à la requête de Monsieur ROSSANALY MolouNavazaly ayant pour conseil Me TSOHARA RAVELOJAONA Madera, assignation a été servie à la Banque Malgache de l'Océan Indien ou BMOI ayant pour conseils Mes Hanta RADILOFE et Koto RADILOFE d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- condamner la requise à payer la somme de 100.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts dont la moitié à titre provisionnel, nonobstant toutes voies de recours ;
- laisser les frais et dépens à la charge de Me TSOHARA RAVELOJAONA Madera, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de son action, par l'organe de son conseil Me TSOHARA RAVELOJAONA Madera, le demandeur allègue qu'il est bénéficiaire de chèques d'un montant respectif de 40.000.000 ariary portant n°62534304 et 62534305 datant du 30 juin 2015 et du 02 juillet 2015 émis par Monsieur HOUSSENALY AzadeAny et crédités sur son compte par la BMOI le 03 juillet 2015, après versement desdits chèques qu'il a effectués le 02 juillet 2015 ;

Grande fut pourtant la surprise du requérant quand le 06 juillet 2015, après qu'il ait effectué un virement de 100.000.000 ariary, la BMOI a retiré la somme de 80.000.000 ariary déjà créditée sur son compte sur la base des chèques sus cités en invoquant comme motif l'existence d'une opposition de la part de l'émetteur ;

Il avance que le retrait a eu lieu 72 heures après versement des chèques, dépassant les 48 heures invoquées par la BMOI et le requérant estime ainsi que le retrait fut fait dans le but de lui nuire ;

Ces agissements de la banque lui ont donc causé un manque à gagner et un préjudice moral qu'il qualifie d'humiliation justifiant une réparation ;

En réplique à la demande de mise en cause de l'auteur de l'opposition sollicitée par la BMOI, le requérant conclut au débouté de la demande, estimant que la banque est la seule responsable fautive des préjudices causés au requérant et la banque n'arrive d'ailleurs pas à justifier le la raison exacte du rejet des chèques, aussi n'y a-t-il pas lieu de mettre en cause Monsieur HOUSSENALY puisque le cachet à l'arrivée de l'opposition faisant foi ;

En défense, par le truchement de ses conseils Mes RADILOFE, la requise sollicite préalablement la mise en cause de Monsieur HOUSSENALY AzadeAnyaux motifs que le reproche fait à la banque étant d'avoir contre-passé des chèques suite à l'opposition formée par le tireur de chèques ;

Ainsi, elle se réserve le droit de conclure au fond après ladite mise en cause ;

Quant aux allégations du requérant selon lesquelles la banque ne serait pas en mesure de justifier le rejet des chèques, elles ne sont pas fondées puisque la requise soutient que le requérant lui-même invoque l'existence de la lettre d'opposition faite par Monsieur HOUSSENALY ;

Ainsi, il conclut que la lettre d'opposition n'étant pas contestée, la mise en cause de son auteur s'avère indispensable ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION :

Sur la demande de mise en cause de l'auteur de l'opposition :

Une exception est définie comme étant un moyen par lequel le défendeur, sans s'attaquer au fond du droit, contredit la prétention de son adversaire ou y acquiesce, entrave son exercice et l'empêche d'aboutir ;

Néanmoins, une demande de mise en cause n'est pas une exception en soi en ce sens où elle consiste, pour le tribunal, à installer et appeler un tiers au procès lorsque la présence de celui-ci lui paraît nécessaire pour la solution du litige ;

Mais si comme dans le cas d'espèce, la défenderesse estime que l'émetteur des chèques retournés impayés et auteur de l'opposition devrait être mis en cause, le tribunal constate que le présent litige s'agit d'une action en responsabilité de la banque sur fondement de la contrepassation d'écritures faite sur le compte de son client, indépendamment du motif de l'opposition invoquée par l'émetteur et la solution du présent litige serait retardée par la mise en cause qui ne consiste pas en un débat sur le motif de l'opposition, tant que l'existence de ladite opposition n'est pas contestable et sérieusement contestée par les parties en cause ;

Aussi, le lien contractuel entre la banque et son client n'est pas conditionné par la raison de l'opposition faite par Monsieur HOUSSENALY, il n'y a pas lieu d'ordonner sa mise en cause ;

Vu les articles 9, 10, 164, 362 du code de procédure civile sur les exceptions et la mise en cause ;

Sur la demande de condamnation de la requise à payer la somme de 100.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts dont la moitié à titre provisionnel :

En premier lieu, comme il a été précédemment exposé, la demande de mise en cause n'est pas une exception et constitue donc un moyen de défense au fond car pour se soustraire de sa responsabilité, la banque tient ainsi à rejeter la faute sur l'auteur de l'opposition dans ses allégations ;

En tout état de cause, conclure en arguant que l'allégation du requérant selon laquelle la banque n'a pas de motif sérieux pour avoir opéré la contrepassation d'écritures sur le compte et en se justifiant sur l'existence de l'opposition constitue déjà une défense au fond ;

Aussi n'y a-t-il pas lieu de réserver à la défenderesse le droit de conclure au fond puisqu'elle a déjà pu présenter un moyen de défense au fond et ne peut, de manière dilatoire, retarder la solution du présent litige pour solliciter d'autres renvois pour débats au fond ;

Par ailleurs, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants en l'état pour statuer et sa religion est bien éclairée ;

En second lieu, il ressort des relevés bancaires versés au dossier ainsi que de la relation des parties concernant la contrepassation d'écritures faite par la banque que le requérant est encore in bonis et qu'il est un client en compte-courant ;

Or, la contrepassation désigne la radiation comptable d'une écriture antérieure, c'est une opération par laquelle on annule une écriture portée en compte par l'inscription d'une écriture en sens inverse et par la contre passation on fait entrer en compte une nouvelle créance dont le sens est inverse à celui de la créance antérieure, cela se traduit donc par l'existence d'une créance de remboursement du banquier envers son client ou créance de recours pour les effets impayés ;

La contrepassation équivaut à un paiement et prive ainsi, car il y a effet novatoire, le banquier récepteur de tous les droits sur les effets contrepassés ;

Elle apporte donc un tempérament au principe de l'impossibilité d'extraire un article du compte pour lui faire suivre un sort différent au vu de l'indivisibilité du compte-courant ;

L'Arrêt de la Chambre commerciale près la Cour de Cassation du 25 janvier 1955 stipule que c'est un véritable droit au remboursement du banquier (Cass. com., 11-03-1970, n° 68-10.808, Sté Union de Banques à Paris c/ Santos) et concrètement, comme tel est le cas en l'espèce, le banquier, porteur de l'effet impayé, va contre-passer l'écriture qu'il avait réalisée initialement, c'est-à-dire débiter le compte du montant crédité lors de l'octroi du financement, mais cette contre-passation, puisque le requérant est in bonis, va avoir pour effet pour le banquier qu'il est réputé payé par le jeu de la contre-passation ;

La BMOI perd, en conséquence, ses droits sur les chèques impayés qui garantissaient sa créance de remboursement à l'égard du requérant remettant et doit restituer lesdits chèques à son client ;

Il en résulte que la contrepassation ne lèse et ne crée aucun préjudice au requérant puisqu'à contrario, il lui reste le recours direct contre l'émetteur du chèque impayé et sa créance sort du principe d'indivisibilité du compte courant, donc n'est plus comptabilisé comme un article dudit compte ;

D'autre part, le délai de plus de soixante douze heures invoqué par le requérant avant que la banque ne procède à la contrepassation ne peut être une faute imputable au banquier puisque le 03 juillet 2015 est un vendredi et dès le prochain jour ouvrable et œuvré, le 06 juillet 2015, la contrepassation ainsi que le motif de rejet des chèques qui est l'existence d'une opposition de la part de l'émetteur, ont été notifiés au requérant ;

Il n'y a donc pas eu préjudice causé du fait d'un retard dans la contrepassation, outre que le requérant ne conteste pas avoir pris connaissance de l'existence de l'opposition en invoquant ladite lettre dans ses prétentions même ;

Par conséquent, la responsabilité fautive de la banque n'est pas établie et le préjudice causé au requérant n'est pas justifié, il y a lieu de débouter le requérant de sa demande ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mise en cause de Monsieur HOUSSENALY Azade Anyl ;

Constate qu'il n'y a pas violation des droits de la défense et que la BMOI a pu

présenter ses moyens de défense au fond ;

Déboute Monsieur ROSSANALY MolouNavazaly de sa demande principale ;

Laisse les frais et dépens à la charge de Monsieur ROSSANALY MolouNavazaly ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./

-